

Certificat conforme
all 1



Le

Dépôt N°

320 1373
- 9 FEV. 2012

200 B 33

GEIREC
Société par actions simplifiée
au capital de 385.600 euros
Siège social : 276 rue de Chateaugiron
35000 RENNES
R.C.S. RENNES 428 929 517

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2012**

L'an deux mille douze, le treize janvier à 10 heures,

Les associés de la société GEIREC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'adresse de son siège social, sur convocation faite par le Président

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société CERIEG, représentée par ses co-gérants Monsieur Thierry MATHELIER et Monsieur Olivier JEULIN, en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame Joëlle SABOT, est désignée comme secrétaire,

Monsieur André TANGUY, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou ayant donné pouvoir possèdent 3 856 actions sur les 3 856 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des associés de la Société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des actionnaires,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des actionnaires,
- Le rapport du Président,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport de Madame de Marie-Bénédicte DANILO, Commissaire aux apports sur les avantages particuliers désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes rendue le 29 décembre 2011, conformément aux articles L. 225-147 et L 228-15 du Code de commerce,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le projet de statuts modifiés de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

5 *7* *JD* *R*

Le Président déclare que les documents légaux d'information ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L 228-13, alinéa 3 du Code de commerce,
- Lecture du rapport de Madame Marie-Bénédicte DANILO, Commissaire aux apports sur les avantages particuliers,
- Conversion de 697 actions ordinaires en 697 actions de préférence de catégorie A, description des avantages particuliers conférés aux actions de préférence de catégorie A, constatation de la réalisation effective de la conversion,
- Attribution des 697 actions de préférence de catégorie A au bénéfice des sociétés SODEGEFI, DS FINANCES, GEIRINVEST, FINEOL, SCORDIA FINANCES, associées,
- Conversion de 197 actions ordinaires en 197 actions de préférence de catégorie B, description des avantages particuliers conférés aux actions de préférence de catégorie B, constatation de la réalisation effective de la conversion,
- Attribution des 197 actions de préférence de catégorie B au bénéfice de la société DIDINVEST, associée,
- Conversion de 157 actions ordinaires en 157 actions de préférence de catégorie C, description des avantages particuliers conférés aux actions de préférence de catégorie C, constatation de la réalisation effective de la conversion,
- Attribution des 157 actions de préférence de catégorie C au bénéfice de la société GEIRINVEST, associée,
- Conversion de 388 actions ordinaires en 388 actions de préférence de catégorie D, description des avantages particuliers conférés aux actions de préférence de catégorie D, constatation de la réalisation effective de la conversion,
- Attribution des 388 actions de préférence de catégorie D au bénéfice des sociétés SODEGEFI, DS FINANCES, associées,
- Conversion de 75 actions ordinaires en 75 actions de préférence de catégorie E, description des avantages particuliers conférés aux actions de préférence de catégorie E, constatation de la réalisation effective de la conversion,
- Attribution des 75 actions de préférence de catégorie E au bénéfice des sociétés GEIRINVEST, FINEOL, associées,
- Modifications statutaires diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

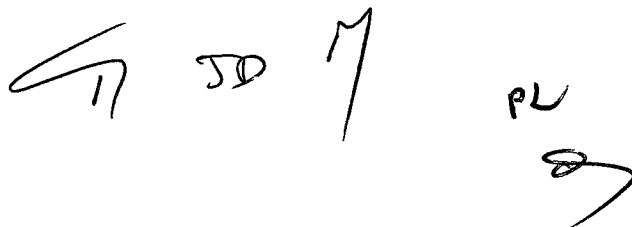
Le Président présente à l'Assemblée son rapport et le rapport du Madame Marie-Bénédicte DANILO, Commissaire aux apports sur les avantages particuliers.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée son rapport.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right, there is a stylized signature, the initials 'SD', a vertical line with a hook, the initials 'PL', and a large, sweeping signature.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports sur les avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution, de convertir 697 actions ordinaires en 697 actions nouvelles de préférence de catégorie A.

L'assemblée Générale décide en conséquence la création d'une nouvelle catégorie d'actions, dites actions de préférence de catégorie A, bénéficiant des droits et avantages particuliers décrits ci-après, par conversion de 697 actions ordinaires.

A ces actions de préférence de catégorie A est attaché le droit privilégié suivant :

- Droit à un dividende prioritaire :

Chaque action de préférence de catégorie A donnera droit au titre du premier exercice social de la période à un dividende prioritaire de cent soixante quinze euros (175 €), puis pour chaque exercice suivant de la période, à un dividende prioritaire de deux cent dix euros (210 €), par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie B, C, D et E dont la création est également envisagée aux résolutions suivantes.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie A représentant 121 975 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 146 370 € sur 272 915 € pour les deuxième et troisième exercices, puis 146 370 € sur 224 415 € pour le quatrième exercice, puis 146 370 € sur 211 290 € pour les cinquième, sixième et septième exercice, et enfin 146 370 € sur 187 740 € pour les deux derniers exercices, à répartir entre les titulaires d'actions de catégorie A.

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 121 975 euros au titre du premier exercice et 146 370 euros au titre de chaque exercice suivant.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de neuf exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence de catégorie A auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Ces actions de préférence de catégorie A créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant du droit spécifique décrit ci-dessus constitue une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de neuf années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie A sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que les droits ainsi consentis aux actions de préférence de catégorie A sont attachés aux actions et à l'identité de leurs titulaires où des personnes qui les contrôlent. Ils ne bénéficieront pas aux titulaires successifs desdites actions.

57
M JD PL S

A ce titre, les actions de préférence de catégorie A seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie A pour une action ordinaire, dans le cas

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie A, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, des titulaires des actions de préférence de catégorie A.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie A ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 2 534 voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers, décide de réserver la conversion des 697 actions ordinaires en 697 actions nouvelles de préférence de catégorie A à :

- **SODEGEFI**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 492 623 285, dont le siège social est 1, RUE Jean-Paul Sartre à Chantepie (35135), représentée par son gérant, Monsieur Patrice LUCE, à hauteur de 86 actions

- **DS FINANCE PARTICIPATIONS**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 492 601 158, dont le siège social est 62, Rue de la Grande Pierre à Cesson-Sévigné (35 510), représentée par son gérant, Monsieur Stéphane DURAND, à hauteur de 86 actions.

- **GEIRINVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 130 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 509 376 430, dont le siège social est 127, Rue Robert Schuman à Saint-Herblain (44 800), représentée par son gérant, Monsieur Anthony GUILLOUCHE, à hauteur de 86 actions.

- **FINEOL**, société à responsabilité limitée au capital de 64 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 533 733 911, dont le siège social est 7, Rue des Paturelles à Brécé (35 530), représentée par son gérant, Monsieur Stéphane QUERE, à hauteur de 242 actions.

JD 7 PL 2

- **SCORDIA FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 533 659 629, dont le siège social est 20, Rue des Artificiers à Rennes (35 000), représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marie SCORDIA, à hauteur de 197 actions.

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie A ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 2 534 voix.

Les sociétés SODEGEFI, DS FINANCES, GEIRINVEST, FINEOL, SCORDIA FINANCES, intervenant aux présentes, déclarent accepter la conversion qui leur est proposée.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports sur les avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, de convertir 197 actions ordinaires en 197 actions nouvelles de préférence de catégorie B.

L'assemblée Générale décide en conséquence la création d'une nouvelle catégorie d'actions, dites actions de préférence de catégorie B, bénéficiant des droits et avantages particuliers décrits ci-après, par conversion de 197 actions ordinaires.

A ces actions de préférence de catégorie B est attaché le droit privilégié suivant :

- Droit à un dividende prioritaire :

Chaque action de préférence de catégorie B donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire de deux cent dix euros (210 €) par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, C, D et E dont la création est également envisagée aux résolutions précédentes et suivantes.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie B représentant 41 370 € sur 272 915 € pour les deux premiers exercices, 41 370 € sur 224 415 € pour le troisième exercice, puis 41 370 € sur 211 290 € pour les quatrième, cinquième et sixième exercice, puis 41 370 € sur 187 740 € pour les septième et huitième exercice, sachant que le dernier exercice, les dividendes attribués aux catégories d'actions B seront les seuls à dividende prioritaire.

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 41 370 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de neuf exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2012 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, le titulaire des actions de préférence de catégorie B aura les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Ces actions de préférence de catégorie B créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant du droit spécifique décrit ci-dessus constitue une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de neuf années à compter de leur émission.

57 30 PL 43

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie B sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leur bénéficiaire.

L'Assemblée Générale décide que les droits ainsi consentis aux actions de préférence de catégorie B sont attachés aux actions et à l'identité du titulaire ou de la personne qui la contrôle. Ils ne bénéficieront pas aux titulaires successifs desdites actions.

A ce titre, les actions de préférence de catégorie B seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie B pour une action ordinaire, dans le cas :

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie B, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, du titulaire des actions de préférence de catégorie B.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie B ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 658 voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers, décide de réserver la conversion des 197 actions ordinaires en 197 actions nouvelles de préférence de catégorie B à :

- **DIDINVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 533 647 103, dont le siège social est 276, Rue de Chateaugiron à Rennes (35 000), représentée par son gérant, Monsieur Didier DENIEUL.

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie B ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 658 voix.

La société DIDINVEST intervenant aux présentes, déclare accepter la conversion des actions qui lui est proposée.



CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports sur les avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution, de convertir 157 actions ordinaires en 157 actions nouvelles de préférence de catégorie C.

L'assemblée Générale décide en conséquence la création d'une nouvelle catégorie d'actions, dites actions de préférence de catégorie C, bénéficiant des droits et avantages particuliers décrits ci-après, par conversion de 157 actions ordinaires.

A ces actions de préférence de catégorie C est attaché le droit privilégié suivant :

- Droit à un dividende prioritaire :

Chaque action de préférence de catégorie C donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire de cent cinquante euros (150 €) par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E dont la création est également envisagée aux résolutions précédentes et suivantes.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie C représentant 23 550 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 23 550 € sur 272 915 € pour le deuxième et le troisième exercice, puis 23 550 € sur 224 415 € pour le quatrième exercice et enfin 23 550 € sur 211 290 € pour les trois derniers exercices .

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 23 550 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de sept exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, le titulaire des actions de préférence de catégorie C aura les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Ces actions de préférence de catégorie C créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant du droit spécifique décrit ci-dessus constitue une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de sept années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie C sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leur bénéficiaire.

L'Assemblée Générale décide que les droits ainsi consentis aux actions de préférence de catégorie C sont attachés aux actions et à l'identité du titulaire ou de la personne qui la contrôle. Ils ne bénéficieront pas aux titulaires successifs desdites actions.

A ce titre, les actions de préférence de catégorie C seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie C pour une action ordinaire, dans le cas

5 : 7 JD PL es

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie C, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, du titulaire des actions de préférence de catégorie C.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie C ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 575 voix.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers, décide de réserver la conversion des 157 actions ordinaires en 157 actions nouvelles de préférence de catégorie C à :

- **GEIRINVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 70 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 509 376 430, dont le siège social est 127, Rue Robert Schuman à Saint-Herblain (44 800), représentée par son gérant, Monsieur Anthony GUILLOUCHE

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie C ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 575 voix.

La société GEIRINVEST intervenant aux présentes, déclare accepter la conversion des actions qui lui est proposée.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports sur les avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution, de convertir 388 actions ordinaires en 388 actions nouvelles de préférence de catégorie D.

L'assemblée Générale décide en conséquence la création d'une nouvelle catégorie d'actions, dites actions de préférence de catégorie D, bénéficiant des droits et avantages particuliers décrits ci-après, par conversion de 388 actions ordinaires.

 17 38 17 PL 27

A ces actions de préférence de catégorie D est attaché le droit privilégié suivant :

- Droit à un dividende prioritaire :

Chaque action de préférence de catégorie D donnera droit au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire de cent vingt cinq euros (125 €), par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, B, C et E dont la création est également envisagée aux résolutions précédentes et suivantes.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie D représentant 48 500 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 48 500 € sur 272 915 € pour les deuxième et troisième exercices, à répartir entre les titulaires d'actions de catégorie D.

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 48 500 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de trois exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence de catégorie D auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Ces actions de préférence de catégorie D créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant du droit spécifique décrit ci-dessus constitue une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de trois années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie D sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que les droits ainsi consentis aux actions de préférence de catégorie D sont attachés aux actions et à l'identité de leurs titulaires où des personnes qui les contrôlent. Ils ne bénéficieront pas aux titulaires successifs desdites actions.

A ce titre, les actions de préférence de catégorie D seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie D pour une action ordinaire, dans le cas:

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie D, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, des titulaires des actions de préférence de catégorie D.

Handwritten signatures and initials: 17, 17, JD, PL, and a stylized mark.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie D ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 294 voix.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers, décide de réserver la conversion des 388 actions ordinaires en 388 actions nouvelles de préférence de catégorie D à :

- **SODEGEFI**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 492 623 285, dont le siège social est 1, RUE Jean-Paul Sartre à Chantepie (35135), représentée par son gérant, Monsieur Patrice LUCE, à hauteur de 194 actions

- **DS FINANCE PARTICIPATIONS**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 492 601 158, dont le siège social est 62, Rue de la Grande Pierre à Cesson-Sévigné (35 510), représentée par son gérant, Monsieur Stéphane DURAND, à hauteur de 194 actions.

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie D ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 294 voix.

Les sociétés SODEGEFI, DS FINANCES, intervenant aux présentes, déclarent accepter la conversion qui leur est proposée.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports sur les avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution, de convertir 75 actions ordinaires en 75 actions nouvelles de préférence de catégorie E.

L'assemblée Générale décide en conséquence la création d'une nouvelle catégorie d'actions, dites actions de préférence de catégorie E, bénéficiant des droits et avantages particuliers décrits ci-après, par conversion de 75 actions ordinaires.

A ces actions de préférence de catégorie E est attaché le droit privilégié suivant :

- Droit à un dividende prioritaire :

Chaque action de préférence de catégorie E donnera droit au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire de cent soixante quinze euros (175 €), par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, B, C et D dont la création est également envisagée aux résolutions précédentes.



Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie E représentant 13 125 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 13 125 € sur 272 915 € pour les deuxième et troisième exercices, et enfin 13 125 € sur 224 415 € pour le quatrième exercice, à répartir entre les titulaires d'actions de catégorie E.

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 13 125 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de quatre exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence de catégorie E auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Ces actions de préférence de catégorie D créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant du droit spécifique décrit ci-dessus constitue une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de quatre années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie E sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que les droits ainsi consentis aux actions de préférence de catégorie E sont attachés aux actions et à l'identité de leurs titulaires où des personnes qui les contrôlent. Ils ne bénéficieront pas aux titulaires successifs desdites actions.

A ce titre, les actions de préférence de catégorie E seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie E pour une action ordinaire, dans le cas:

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie E, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, des titulaires des actions de préférence de catégorie E.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la

M TO PL S

conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie E ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 294 voix.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers, décide de réserver la conversion des 75 actions ordinaires en 75 actions nouvelles de préférence de catégorie E à :

- **GEIRINVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 70 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 509 376 430, dont le siège social est 127, Rue Robert Schuman à Saint-Herblain (44 800), représentée par son gérant, Monsieur Anthony GUILLOUCHE, à hauteur de 37 actions.

- **FINEOL**, société à responsabilité limitée au capital de 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 533 733 911, dont le siège social est 7, Rue des Paturelles à Brécé (35 530), représentée par son gérant, Monsieur Stéphane QUERE, à hauteur de 38 actions.

Sachant que les actionnaires titulaires directement ou indirectement d'actions de préférence de catégorie E ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés non concernés par la résolution, soit par 3 294 voix.

Les sociétés GEIRINVEST et FINEOL, intervenant aux présentes, déclarent accepter la conversion qui leur est proposée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les statuts de la Société :

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social, est fixé à la somme de trois cent quatre vingt cinq mille six cents euros 385.600 euros.

Il est divisé 3 856 actions de 100 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, de catégorie différentes, à savoir :

- 2 342 actions ordinaires,

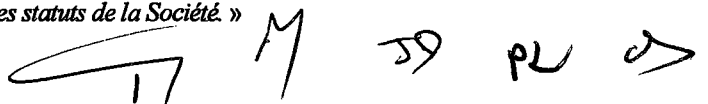
- 697 actions de préférence de catégorie A, créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

- 197 actions de préférence de catégorie B, créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »

- 157 actions de préférence de catégorie C, créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »

- 388 actions de préférence de catégorie D, créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »

- 75 actions de préférence de catégorie E, créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »



Il est réparti, ainsi que les droits de vote, dans les proportions définies par les dispositions réglementaires gouvernant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Article 7-1-6). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics ou de tout tiers intéressé. »

L'article 6 ter est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 ter-A VANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non, à l'exception des avantages attachés aux actions de préférence de catégorie « A, B, C, D et E » attribuées aux sociétés SODEGEFI, DS FINANCES, GEIRINVEST, FINEOL, SCORDIA FINANCES et DIDINVEST, au titre des distributions de dividendes (article 11.7 des statuts).

Les droits consentis aux actions de préférence « A, B, C, D et E » sont attachés à leurs titulaires, à savoir les sociétés SODEGEFI, DS FINANCES, GEIRINVEST, FINEOL, SCORDIA FINANCES et DIDINVEST, ainsi qu'aux associés de ces titulaires et ne seront pas maintenus en cas de cession desdites actions ou en cas de changement de contrôle du titulaire de ces actions de préférence. Ainsi, les droits attachés à l'action en fonction de sa catégorie ne suivront pas le titre dès lors qu'il quitterait le patrimoine de son bénéficiaire ou qu'il y aurait changement de contrôle du titulaire de ces actions de préférence.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne pourrait être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur ».

L'article 11 est complété par le 11-7 suivant :

« 11-7 Droits particuliers attachés aux actions de préférence »

« 11-7-1. Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A

Chaque action de préférence de catégorie A donnera droit au titre du premier exercice social de la période à un dividende prioritaire de cent soixante quinze euros (175 €), puis pour chaque exercice suivant de la période, à un dividende prioritaire de deux cent dix euros (210 €), par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie B, C, D et E, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie A représentant 121 975 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 146 370 € sur 272 915 € pour les deuxième et troisième exercices, puis 146 370 € sur 224 415 € pour le quatrième exercice, puis 146 370 € sur 211 290 € pour les cinquième, sixième et septième exercices, et enfin 146 370 € sur 187 740 € pour les deux derniers exercices, à répartir entre les titulaires d'actions de catégorie A.

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 121 975 euros au titre du premier exercice et 146 370 euros au titre de chaque exercice suivant.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de neuf exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence de catégorie A auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Handwritten signatures and initials: 17, M, JD, PL, and a stylized mark.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de neuf années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie A sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leurs bénéficiaires.

Les actions de préférence de catégorie A seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie A pour une action ordinaire, dans le cas :

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie A, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),*

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, des titulaires des actions de préférence de catégorie A.*

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence de catégorie A en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. »

« 11-7-2. Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B

Chaque action de préférence de catégorie B donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire de deux cent dix euros (210 €) par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, C, D et E, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice .

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie B représentant 41 370 € sur 272 915 € pour les deux premiers exercices, 41 370 € sur 224 415 € pour le troisième exercice, puis 41 370 € sur 211 290 € pour les quatrième, cinquième et sixième exercice, puis 41 370 € sur 187 740 € pour les septième et huitième exercice, sachant que le dernier exercice, les dividendes attribués aux catégories d'actions B seront les seuls à dividende prioritaire.

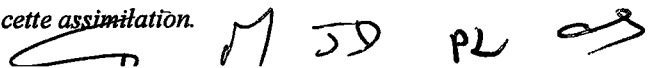
L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 41 370 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de neuf exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2012 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, le titulaire des actions de préférence de catégorie B aura les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de neuf années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be a stylized 'M', 'JD', 'PL', and a signature.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie B sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leur bénéficiaire.

Les actions de préférence de catégorie B seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie B pour une action ordinaire, dans le cas :

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie B, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),*

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, du titulaire des actions de préférence de catégorie B.*

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence de catégorie B en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. »

« 11-7-3. Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C

Chaque action de préférence de catégorie C donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire de cent cinquante euros (150 €) par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie C représentant 23 550 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 23 550 € sur 272 915 € pour le deuxième et le troisième exercice, puis 23 550 € sur 224 415 € pour le quatrième exercice et enfin 23 550 € sur 211 290 € pour les trois derniers exercices .

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 23 550 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de sept exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, le titulaire des actions de préférence de catégorie C aura les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de sept années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie C sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leur bénéficiaire.

Les actions de préférence de catégorie C seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison

5

M JD PL 8

d'une action de préférence de catégorie C pour une action ordinaire, dans le cas :

- *de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie C, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),*

ou

- *de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, du titulaire des actions de préférence de catégorie C.*

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. »

« 11-7-4. Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie D

Chaque action de préférence de catégorie D donnera droit au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire de cent vingt cinq euros (125 €), par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, B, C et E prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie D représentant 48 500 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 48 500 € sur 272 915 € pour les deuxième et troisième exercices, à répartir entre les titulaires d'actions de catégorie D.

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 48 500 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de trois exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence de catégorie D auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de trois années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie D sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leurs bénéficiaires.

Les actions de préférence de catégorie D seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie D pour une action ordinaire, dans le cas :

- *de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie D, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de*

7 55

propriété),

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, des titulaires des actions de préférence de catégorie D.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L 225-132 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence de catégorie D en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. »

« 11-7-5. Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie E

Chaque action de préférence de catégorie E donnera droit au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire de cent soixante quinze euros (175 €), par rapport aux actions ordinaires, mais à rang égalitaire par rapport aux actions de catégorie A, B, C et D, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si les dividendes distribués sur un ou plusieurs exercices ne suffisaient pas pour permettre le paiement des dividendes prioritaires relatifs aux actions de catégorie A, B, C, D et E, ils seraient répartis au prorata de la masse globale des dividendes annuels de chaque catégorie, ceux de la catégorie E représentant 13 125 € sur 207 150 € pour le premier exercice, puis 13 125 € sur 272 915 € pour les deuxième et troisième exercices, et enfin 13 125 € sur 224 415 € pour le quatrième exercice, à répartir entre les titulaires d'actions de catégorie E.

L'assiette globale du dividende prioritaire ne pourrait excéder une somme de 13 125 euros au titre de chaque exercice.

Ce droit au dividende prioritaire est conféré pour une durée de quatre exercices à compter des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2011 qui sera le premier exercice concerné.

A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence de catégorie E auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'actions ordinaires.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée de quatre années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera par procès-verbal cette assimilation

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence de catégorie E sont assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de leur souscription par leurs bénéficiaires.

Les actions de préférence de catégorie E seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action de préférence de catégorie E pour une action ordinaire, dans le cas:

- de toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de préférence de catégorie E, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété),

ou

- de changement de contrôle, tel que défini par l'article L.233-3 du Code de commerce, y

7

M JD

PL

5

compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L.233-10 du Code de commerce) ou non, des titulaires des actions de préférence de catégorie E.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L 225-132 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence de catégorie E en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. »

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, de modifier comme suit l'article 20.3 des statuts de la Société :

Le point 1 de l'article 20.3 est rédigé ainsi

« 1- Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel à sa participation dans le capital social »

Le reste du point 1- est supprimé.

Les points 2- et 3- sont inchangés

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires,

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, de modifier comme suit les articles 14.1 et 16.1 des statuts de la Société :

L'article 14.1 est rédigé ainsi

« Le conseil nomme parmi ses membres le Président inscrit à l'Ordre et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, qui est soit une personne physique soit une personne morale représentée par un ou plusieurs experts-comptables membres de la société, et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles. »

L'article 16.1 est rédigé ainsi

« La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par le Président.

Le président doit être membre de la société inscrit à l'Ordre des experts-comptables et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Il est soit une personne physique, soit une personne morale représentée par un ou plusieurs experts-comptables membres de la société.

S'il est une personne physique, il doit être âgé de moins de 75 ans.



Le Président est nommé et est révocable comme il est dit à l'article 14 ci-avant. »

QUATORZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, de modifier comme suit les articles 21.1 des statuts de la Société :

Ancienne mention : « ... Ces pièces sont mises à la disposition du commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant l'assemblée. »

L'article 21.1 est désormais rédigé ainsi : « ... Les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, selon un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur au délai légal prévu au Code de Commerce pour les sociétés par actions simplifiée, avant la l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ils sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande. »

QUINZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires,

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

SARL CERICG
Représentée par M. Thierry MATHELIER
Et Mr Olivier JEULIN
Présidente

Joëlle SABOT
Secrétaire

Les scrutateurs

Luc GROS

Patrice LUCAS